

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N° 2016- 0127
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 29 MARS 2016

**PORTANT CONSTAT DE L'ARRIVEE A EXPIRATION
DE LA LICENCE D'EXPLOITATION
N° 07/GSM_1800/ATCI
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU DE RADIOCOMMUNICATION MOBILE
CELLULAIRE TERRESTRE
DANS LA BANDE DES 1800 MHZ
ATTRIBUEE A LA SOCIETE ORICEL CI
(GreenN)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n° 2001-339 du 14 juin 2001 instituant le paiement d'une contrepartie financière pour la délivrance de la licence définitive aux opérateurs de Télécommunications ;
- Vu l'Ordonnance n° 97-173 du 19 mars 1997 relative aux droits, taxes et redevances sur les radiocommunications ;
- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2001-409 du 5 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire ;
- Vu le Décret n° 2012-772 du 1er août 2012 portant organisation et fonctionnement de la société d'état dénommée Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, en abrégé « AIGF » ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-302 du 2 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement des réseaux de télécommunications/TIC et de la fourniture des services de télécommunications ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du cahier des charges des titulaires de convention de concession et de licences pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications/TIC et de la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le cahier des charges de la société ORICEL CI ; 

- Vu la licence d'exploitation n° 07/GSM_1800/ATCI du 7 mars 2007 ;
- Vu la lettre d'assignation de fréquences radioélectriques assignée à ORICEL ;
- Vu le protocole d'accord en date du 10 juillet 2006 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société ORICEL CI relatif au paiement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation ;
- Vu l'étude de l'AIGF en date du 30 juin 2014 relative à l'impact de la répartition actuelle du spectre GSM sur la qualité de service et politique de ré-planification ;
- Vu la décision n° 2015-0057 en date du 02 avril 2015 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, portant mise en demeure de la société ORICEL CI;
- Vu le procès-verbal d'audition de la société ORICEL CI en date du 22 mai 2015 ;
- Vu le rapport d'évaluation des opérateurs mobiles du cabinet PRICE WATERHOUSE COOPERS en date du 16 février 2016 ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que la société ORICEL CI , société anonyme avec conseil d'administration au capital de Un Milliard (1.000.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, immeuble ORICEL, 11 rue du sénateur Lagarosse, 14 BP 3056 Abidjan 14, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro RCCM CI-ABJ-B-3070, exerçant sous le nom commercial GreenN, est titulaire d'une licence d'exploitation n° 07/GSM_1800/ATCI en date du 07 mars 2007 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunication mobile cellulaire terrestre dans la bande des 1800 Mhz ;

Considérant que cette licence d'exploitation lui a été accordée pour une durée valable jusqu'au 21 mars 2016, conformément à l'article 1 du protocole d'accord conclu avec l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Considérant que pour les besoins de l'exploitation de cette licence, la société ORICEL CI est bénéficiaire de l'assignation du couple de sous-bandes de fréquences 1769,4-1778,2 MHZ/1864,4-1873,2 MHZ, soit les canaux 808 à 852 ;

Que le coût de la licence a été fixé suivant le protocole d'accord conclu avec l'Etat de Côte d'Ivoire à, Vingt Milliards (20.000.000.000) de Francs CFA, dont 95% payables à

l'Etat de Côte d'Ivoire et 5% à l'organe chargé de la Régulation des Télécommunication/TIC de Côte d'Ivoire;

Que nonobstant le Décret n° 2001-409 du 5 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de téléphonie mobile cellulaire :

- le paiement initial dû à la délivrance de la licence d'exploitation a été fixé à 25%, au lieu de 40 %,
- et, alors qu'un délai de deux (2) ans est imparti à l'opérateur pour payer intégralement cette contrepartie financière, la société ORICEL CI s'est vue accorder un délai plus long dont le terme a été fixé au 31 décembre 2010 ;

Considérant que la société ORICEL CI ne s'est pas exécutée de ses obligations financières au titre de la contrepartie financière de la licence d'exploitation et celles résultant du cahier des charges ;

Qu'ainsi, devant le non-respect des exigences légales et réglementaires, l'ARTCI a mis en demeure par décision n° 2015-0057 en date du 02 avril 2015, la société d'avoir à payer :

1. Au titre du reliquat de la contrepartie financière à sa licence d'exploitation, les sommes de :
 - Quatre Milliards Quatre Cent Cinquante Deux Millions Huit Cent Vingt Six Mille Cent Quatre Vingt Huit (4.452.826.188) Francs CFA, payable au Trésor public ;
 - Cinq Cent Huit Millions Six Cent Quatre Vingt Douze Mille Quatre Cent Trente Quatre (508.692.434) Francs CFA, payable à l'ARTCI ;

2. Au titre des autres manquements à son cahier des charges, les sommes de :
 - Cinquante Sept Millions Neuf Cent Deux Mille Neuf Cent Cinq (57.902.905) Francs CFA, pour la redevance de régulation ;
 - Deux Milliards Sept Cent Quatre Vingt Deux Millions Sept Cent Vingt Cinq Mille Sept Cent Cinq (2.782.725.705) Francs CFA, au titre de la redevance d'utilisation des fréquences ;
 - Un Milliard Soixante Huit Millions (1.068.000.000) Francs CFA, au titre de la redevance d'utilisation de ressources de numérotation ; 

- Vingt Neuf Millions Huit Cent Vingt Un Mille Cinq Cent Seize (29.821.516) Francs CFA, au titre de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de Télécommunications/TIC ;

Que la décision précitée, qui précise que la mise en demeure vaut pour le non-respect des autres engagements contenus dans le cahier des charges a imparté un délai d'un (1) mois à la société ORICEL, à compter de sa notification, pour s'exécuter, faute de quoi, l'ARTCI procédera au retrait immédiat de la licence d'exploitation, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en réponse à la mise en demeure à elle adressée, la société ORICEL CI a par lettre en date du 12 mai 2015, notifié à l'ARTCI qu'elle avait engagé des actions devant permettre d'honorer la totalité de ses engagements et de poursuivre ses activités commerciales sur le territoire ivoirien ;

Que suite à cette mise en demeure et après expiration du délai accordé, l'ARTCI, conformément à la procédure édictée par l'article 117 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, a procédé à l'audition de la société ORICEL CI le 22 mai 2015 ;

Que lors de son audition, la société a sollicité un nouveau délai jusqu'en fin juin 2015, qui n'a pas non plus été respecté ;

Que par courrier en date du 30 juin 2015, elle a également sollicité la prorogation du délai au 15 juillet 2015, qui n'a pas non plus été respecté ;

Considérant toutefois que la société ORICEL a acquitté en intégralité la contrepartie financière de la licence qui lui a été attribuée ;

Considérant cependant qu'outre la contrepartie financière, la mise en demeure porte également sur les obligations financières non respectées au titre du cahier des charges, dont le non-respect ouvre droit au retrait de la licence d'exploitation ;

Considérant par ailleurs, que dans le cadre de sa mission, l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences (AIGF) a réalisé une étude relative à l'impact de la répartition actuelle du spectre GSM sur la qualité de service et la politique de ré-planification ;

Que le rapport de cette étude en date du 30 juin 2014 fait ressortir, en ce qui concerne l'impact de la répartition actuelle sur la qualité de service, que la Côte d'Ivoire a opté pour une répartition des canaux duplex GSM 900 (880-890/925-935 MHz (eGSM) et 890-915/935-960MHz) et GSM 1800 (1710-1785/1805-1880 MHz) entre sept (7) opérateurs ;

Que cette répartition a impacté sur l'efficacité spectrale, par une sous-utilisation de la bande GSM, près de la moitié (50%) du spectre GSM étant utilisée par à peine 6% de multi-abonnés ;

Que les opérateurs concernés par cette sous-utilisation sont CELCOM (WARID CI), AIRCOMM CI (NIAMOUTIE TELECOM), ORICEL CI et COMIUM (KOZ) ;

Que de même, le rapport relève une nette dégradation de la qualité de service, le niveau d'interférence étant très élevé, avec une très mauvaise qualité d'écoute des communications ;

Considérant qu'il résulte enfin du rapport du cabinet PRICEWATERHOUSE COOPERS que tous les équipements techniques du réseau acquis de HUWAEI sont « end of life » et « out of support », en plus que les sites n'ont plus de maintenance, plusieurs étant en arrêt ;

Qu'au plan juridique, la société ORICEL CI est en situation de règlement préventif, les capitaux propres de la société sont négatifs depuis plusieurs années et donc inférieurs à la moitié du capital social, puisque n'ayant pas été reconstitués dans les délais légaux prescrits ;

Que le rapport conclut que la société existe sur des bases juridiques très fragiles quant à la continuité de son exploitation et qu'elle ne peut dans un tel contexte s'engager dans un projet d'investissement d'envergure seul ou en association avec d'autres tiers ;

Considérant qu'il appert de ce qui précède que la société ORICE CIL a manqué gravement à ses obligations découlant des dispositions législatives et réglementaires susvisées, des stipulations contractuelles contenues notamment dans le cahier des charges et du protocole d'accord conclu avec l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Considérant également que l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC donne pouvoir à l'ARTCI, après une mise en demeure infructueuse et audition du contrevenant, de procéder « **au retrait définitif avec apposition de scellés** » ;

En conséquence des motifs qui précèdent et,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision constate la fin de la validité de la licence d'exploitation de téléphonie cellulaire n° 07/GSM_1800/ATCI en date du 07 mars 2007, attribuée à la société ORICEL CI, exploitant sous le nom commercial de GreenN.

La licence n° 07/GSM_1800/ATCI en date du 07 mars 2007, arrivée à expiration le 21 mars 2016 n'est pas renouvelée. 

Article 2 :

La présente décision emporte le retrait définitif de toutes les ressources rares (fréquences, numéros et codes) attribuées à la société ORICEL CI, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de Télécommunications mobile ouvert au public.

Elle autorise, dès sa publication, les opérateurs MTN, MOOV et ORANGE à procéder immédiatement, à l'arrêt des liens d'interconnexion avec la société ORICEL CI.

Article 3 :

À compter de la notification de la présente décision à la société ORICEL CI, celle-ci est tenue de :

- arrêter immédiatement, la commercialisation de ses produits, offres et services de Télécommunications (la vente de cartes SIM, de recharges etc.) ;
- procéder immédiatement, à l'arrêt de ses liens d'interconnexion avec les autres opérateurs nationaux et internationaux ;
- maintenir, sur une durée maximum de trente (30) jours, les services fournis à ses abonnés exclusivement sur son réseau (abonnés intra-réseau national).

Article 4 :

A l'expiration du délai de trente (30) jours imparti à la société ORICEL CI, il sera procédé à l'arrêt total du fonctionnement du réseau de la société ORICEL CI et des liens d'interconnexion avec les autres réseaux, ainsi qu'à l'apposition de scellés au siège social et sur tous les bâtiments, équipements, installations, matériels et autres biens meubles et immeubles de la société ORICEL CI existant sur toute l'étendue du territoire ivoirien.

Article 5 :

La présente décision est prise sans préjudice, d'une part, du recouvrement de la totalité des sommes dues par la société ORICEL CI au titre des autres manquements du cahier des charges, et d'autre part, des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 6 :

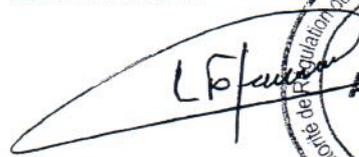
La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société ORICEL CI. 

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le **29 MARS 2016**

Le Président



Dr Lémassou FOFANA Le Président

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL